

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n^o 260.825 du 27 septembre 2024

A. 241.132/VI-22.748

En cause : **la société à responsabilité limitée REMONDIS BELGIEN**,
ayant élu domicile chez
M^e Sebastiaan DE MEUE, avocat,
boulevard Bischoffsheim 33
1000 Bruxelles,

contre :

la commune d'Etalle, représentée
par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^e Delphine DE VALKENEER, avocat,
avenue des Rogations 47
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la société coopérative à responsabilité
limitée DURECO**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Thomas CAMBIER et
Noémie CAMBIER, avocats
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles.

I. Objet des requêtes

Par une requête introduite le 12 mars 2024, la partie requérante demande l'annulation de « la décision du 1^{er} décembre 2023 du collège communal de la partie adverse d'attribuer le marché "Gestion et collecte des déchets ménagers 2024-2025" à un autre soumissionnaire et, partant, de ne pas attribuer ce même marché à la requérante ».

II. Procédure

L'arrêt n° 259.209 du 20 mars 2024 (ECLI:BE:RVSCE:2024:ARR.259.209) a accueilli la requête en intervention introduite par la SCRL Dureco, ordonné la suspension de l'exécution de la décision du 1^{er} décembre 2023 du collège communal de la partie adverse d'attribuer le marché « Gestion et collecte des déchets ménagers 2024-2025 » à la SCRL Dureco et rejeté la requête pour le surplus.

L'arrêt a été notifié aux parties le 20 mars 2024.

Par un courrier du 28 mai 2024, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué.

M^{me} Esther Rombaux, auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 27 mai 2024 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 du règlement général de procédure.

Par un courrier du 28 mai 2024, le greffe a notifié aux parties que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension a été ordonnée à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Retrait

Par une décision du 19 avril 2024, le collège communal de la partie adverse a retiré la décision attaquée. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision de retrait, de sorte que celui-ci peut être tenu pour définitif.

IV. Indemnité de procédure

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 924 euros.

En application de l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure, il n'y a pas lieu de majorer le montant de base de l'indemnité de procédure si le recours en annulation est sans objet. Il convient donc d'accorder une indemnité de procédure au montant de base, tel qu'indexé, soit 770 euros.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie requérante.

La partie intervenante supporte le droit de 150 euros lié à son intervention.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 27 septembre 2024, par la VI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

David De Roy,
Nathalie Roba,

président de chambre
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Nathalie Roba

David De Roy